

## **Service de Tutelle aux majeurs Protégés**

### **Document individuel de prise en charge**

Le présent document individuel de prise en charge est une obligation issue des dispositions de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et défini à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce document individuel définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Il respecte et complète :

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie définie par l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le règlement de fonctionnement prévu par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et défini à l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Les dispositions du Code Civil et du Code de Procédure Civile.

Le présent document individuel est conclu, d'une part, entre :

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne** par l'intermédiaire de son Service de Tutelle aux Majeurs Protégés

Et, d'autre part,

- **M (nom et prénom)**  
Demeurant à Châlons-en-Champagne ; (adresse complète)

Le présent règlement ne s'applique que durant la période pendant laquelle le Centre Communal d'Action Sociale est désigné pour exercer les fonctions de :

La teneur du document individuel est la suivante :

**Objectifs et nature de la prise en charge :**

La mesure de protection est ordonnée en faveur des personnes atteintes d'une altération partielle ou totale des capacités physiques ou intellectuelles. Cette altération peut être temporaire ou définitive.

La mesure de protection a donc pour objet :

- de prendre toutes décisions visant à mettre en sûreté le patrimoine de la personne protégée,
- de percevoir les ressources de la personne protégée,
- de régler les dépenses obligatoires de la vie courante (loyer, énergie, assurances, impôts, etc.),
- de mettre à la disposition de la personne protégée les sommes dont elle peut légitimement avoir besoin dans les actes de la vie courante (argent de poche),
- de placer les fonds éventuellement excédentaires sur un ou plusieurs comptes productifs d'intérêts,
- d'effectuer les démarches administratives et le suivi social de la personne protégée,
- dans la mesure du possible, aider la personne protégée à recouvrer son autonomie.

Pour les personnes protégées sous le régime de la curatelle simple (article 508 du Code Civil), la mesure de protection n'a pour objet que de leur apporter un conseil. Toutefois, les actes de disposition (actes tendant à diminuer ou augmenter le patrimoine) sont soumis à l'approbation du curateur ou, en cas de conflit, du Juge des Tutelles.

En ce qui vous concerne, les objectifs et la nature de la prise en charge individualisée est la suivante :

Le coût annuel de la mesure de protection à la charge de la personne protégée est fixé par le décret du 15 février 1969, soit :

- 3% des revenus annuels pour la tranche allant de 0 à 2287, 00 €,
- 2% des revenus annuels pour la tranche comprise entre 2287, 00 € et 6860, 00 €,
- 1% des revenus annuels pour la tranche supérieure à 6860, 00 €,
- 1% du produit des ventes.
- 

Les personnes ne disposant que de revenus faibles peuvent être exonérées.

Signatures :